
Arrêté n°2023-AG-013 portant organisation des élections partielles des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) au Conseil d'administration et de recherche (CA) du Centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 7;

Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la décision n°2020-01 du 18 novembre 2020 du Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte relative aux modalités de vote électronique pour les élections du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission électorale consultative en date du 20 juin 2023 ;

Le Directeur du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Dates du scrutin

Les élections visant à élire les représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) du Conseil d'administration et de recherche (CA) du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

Le lundi 10 juillet 2023 de 9h00 à 18h00 (heures de Mayotte)

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de représentants des usagers à élire au Conseil d'administration et de recherche du CUFR est le suivant :

Collège	Nombre de sièges à pourvoir
A	1

Article 3 : Durée du mandat

Les représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au CA du CUFR sont élus sur la durée du mandat restant à courir desdits représentants.

Article 4 : Mode de scrutin

Les représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au CA du CUFR sont élus au scrutin uninominal à un (1) tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et avec possibilité de listes incomplètes.

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote par voie électronique, sur la plateforme :

<https://cufm-mayotte.legavote.fr>.

Article 5 : Composition du collège électoral

Sont électeurs et éligibles de droit pour les élections partielles du collège A (professeurs des universités et personnels assimilés) au Conseil d'administration et de recherche du CUFR :

- Les professeurs des universités et personnels assimilés affectés au CUFR, qui assurent au CUFR au moins un cinquième (1/5) de leurs obligations de service de référence ;
- Les professeurs des universités et personnels assimilés affectés dans un autre établissement, qui assurent au CUFR au moins un cinquième (1/5) de leurs obligations de service de référence ;
- Les professeurs des universités et personnels assimilés qui assurent au CUFR au moins quarante heures annuelles (40 HETD) d'enseignement.

Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales tous les personnels qui répondent aux conditions établies à l'article 5 du présent arrêté.

6.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du CUFR au plus tard le **mardi 20 juin 2023**.

6.3 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à faire procéder à son inscription en adressant une demande au Pôle Affaires générale à l'adresse : elections@univ-mayotte.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard le vendredi 7 juillet 2023 à 12h00 (heure de Mayotte), avant le scellement du système de vote, l'absence d'inscription sur la liste électorale ne pourra plus être contestée.

La demande de rectification devra, à peine d'irrecevabilité, être sollicitée via le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/elections.html>. Elle devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de qualité d'électeur. Le demandeur devra également préciser ses noms et prénom(s), sa date de naissance et son adresse courriel étudiant.

Article 7 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur du CUFR vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il saisit la commission électorale consultative pour avis par voie dématérialisée. Le cas échéant, le Directeur du CUFR demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Directeur du CUFR rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 8 du présent décret.

Article 8 : Candidatures

8.1 Constitution des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles sous réserve de répondre aux conditions de l'article 7 du présent arrêté. Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidature devront, à peine d'irrecevabilité, être établies sur le formulaire dédié mis à disposition sur le site internet du CUFR à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/elections.html>

Les listes doivent obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat et accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

L'imprimé de déclaration individuelle de candidature est disponible en téléchargement sur le site internet du CUFR (rubrique « Elections ») via le lien suivant : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/elections.html> .

Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, habilité à représenter la liste durant toutes les opérations électorales. Les listes de candidatures doivent être signées par le délégué de liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes pourront préciser le(s) soutien(s) dont elles bénéficient, justifiée par une attestation dûment remplie par le représentant légal.

8.2 Professions de foi

Chaque liste a la possibilité, si elle le souhaite, de produire une profession de foi.

Le cas échéant, la profession de foi devra être transmise à l'administration au même moment et selon les mêmes modalités que la candidature à laquelle elle se rapporte.

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4 imprimé au seul recto, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment ceux liés au service public et à la bienséance.

8.3 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures pourront être transmises :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, la date de distribution du pli faisant foi :

CUFR de Mayotte
8, rue de l'Université
97660 Dombéni

- Soit déposées en main propres au Pôle Affaires générales (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, horaires de Mayotte) :

CUFR de Mayotte
Pôle Affaires générales
Patio – Aile gauche
8, rue de l'Université
97660 Dombéni

- Soit adressées par voie électronique à elections@univ-mayotte.fr

8.4 Date limite de dépôt des candidatures

Aucune candidature et documents afférents ne peuvent être déposés (ou réceptionnés par voie postale), modifiés ou retirés après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir :

Mardi 4 juillet 2023 à 17h00 (heure de Mayotte)

Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de **ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.**

8.5 Affichage des candidatures

Après vérification de leur recevabilité, les candidatures ainsi que les professions de foi le cas échéant, sont mises à disposition par voie d'affichage dans les locaux du CUFR le :

Mercredi 5 juillet 2023

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne à cette date sur le site internet du CUFR. Les modalités d'accès à ces documents seront communiquées aux électeurs à cette même échéance.

Les candidatures et professions de foi le cas échéant seront affichées selon l'ordre de dépôt à l'administration.

Article 9 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et des moyens mis à disposition par l'administration.

Les interventions liées à la campagne électorale ne devront à aucun moment perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Directeur du CUFR pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté du CUFR et la protection de la santé des personnels et des usagers.

9.1 Communication électronique à l'égard de l'ensemble des électeurs

Pendant la campagne électorale, les délégués des listes dont la candidature aura préalablement été déclarée recevable peuvent demander à ce que soit diffusé six (6) messages électroniques maximum à destination de l'ensemble des électeurs.

Toute communication électronique diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'une liste et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de six (6) messages.

Chaque message électronique que les listes souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique elections@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste] suivi de l'objet ».

Le Pôle Affaires générales en assurera le décompte et procédera, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelle des usagers électeurs.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les listes, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles est strictement interdite pendant toute la durée de la campagne électorale. Toute communication de propagande en provenance et destination des électeurs du CUFR devra être réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les listes de candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'administration les samedis, dimanches et jours fériés.

9.2 Communication sur support physique/papier

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou documents d'information est possible dans l'enceinte du CUFR, à l'extérieur des bâtiments, dans le strict respect des règles d'accès au site, de sécurité publique, de l'ordre public.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments du CUFR. En revanche il est strictement interdit d'intervenir dans l'amphithéâtre et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

9.3 Mise à disposition de salles

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans les limites des capacités disponibles, sous réserve des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès du Directeur du CUFR au moins huit jours avant la date de réunion.

9.4 Liberté d'expression

La liberté d'expression des usagers s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun, et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

La communication électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens, le Directeur du CUFR se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse, outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Article 10 : Déroulement du scrutin

10.1 Bureau de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

10.2 Composition du bureau de vote et scellement du système

Le bureau de vote se compose d'un président et d'un secrétaire désignés par le Directeur du CUFR parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Directeur du CUFR désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leur décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Lors de la réunion de scellement les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir à tour de rôle une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE). Au moins trois clés seront éditées par les membres du bureau de vote. Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement.

10.3 Modalités de vote

Le vote a lieu sous la forme exclusive d'un vote électronique qui se tiendra sur un (1) jour. La plateforme est **accessible en continue le lundi 10 juillet 2023 de 9h00 à 18h00 (heures de Mayotte)**.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote est secret.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote. Chaque électeur reçoit un identifiant sur son adresse électronique institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet e-mail contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Les urnes sont scellées électroniquement en amont du scrutin selon la procédure prévue à l'article 10.2 du présent arrêté.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse : <https://cufr-mayotte.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure communiquée par mail. Les moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote en déposant dans l'urne un bulletin électronique. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle

Article 11 : Dépouillement

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin. Le dépouillement aura lieu le **lundi 10 juillet 2023**.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 12 : Proclamation des résultats

Le Directeur du CUFR reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats du scrutin dans les trois (3) jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur le site internet du CUFR.

Article 13 : Contestation des opérations électorales

Tout électeur ainsi que le Directeur du CUFR et le Recteur de la région académique de Mayotte, Chancelier des universités à Mayotte, pourront invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Mamoudzou, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

Article 14 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par les dispositions du décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011, le règlement intérieur du CUFR et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 15 : Publicité et exécution

La Directrice administrative des services du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet du CUFR et publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 20 juin 2023

Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED



Directeur du CUFR de Mayotte